

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

(IT-95-5/18)

RADOVAN KARADŽIĆ



Radovan KARADŽIĆ

Poursuivi pour génocide, extermination, assassinat, persécutions, expulsion, actes inhumains, actes de violence dont le but principal était de répandre la terreur parmi la population civile, attaque illégale contre des civils et prise d'otages



Membre fondateur du Parti démocratique serbe (SDS) ; président du SDS jusqu'à sa démission le 19 juillet 1996 ; président du Conseil de la sécurité nationale de la République serbe autoproclamée en Bosnie-Herzégovine (« Republika Srpska », «RS») ; il prend la tête de la présidence à trois de la Republika Srpska de sa création, le 12 mai 1992, au 17 décembre 1992. Il devient ensuite le président unique de la Republika Srpska et le commandant suprême de ses forces armées.

Radovan Karadžić doit notamment répondre des crimes suivants:

Génocide

- De concert avec d'autres, il a planifié, incité à commettre, ordonné et/ou aidé et encouragé la commission d'un génocide contre des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux Musulmans de Bosnie et Croates de Bosnie, en tant que tels. Il a participé à une entreprise criminelle commune visant à expulser à jamais les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie des territoires de Bosnie-Herzégovine (BiH) que les Serbes de Bosnie avaient déclaré partie intégrante de la Republika Srpska.
- Il a participé à une entreprise criminelle commune visant à éliminer les Musulmans de Bosnie de Srebrenica en tuant les hommes et les garçons de Srebrenica et à expulser par la force les femmes, les jeunes enfants et des personnes âgées.

Persécutions, extermination, assassinat, expulsion et actes inhumains (crimes contre l'humanité)

- De concert avec d'autres, il a planifié, incité à commettre, ordonné et/ou aidé et encouragé des persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, perpétrées à l'encontre des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie dans les municipalités suivantes : Banja Luka, Bijeljina, Bosanski Novi, Bratunac, Brčko, Foča, Hadžići, Ilidža, Ključ, Novi Grad, Novo Sarajevo, Pale, Prijedor, Rogatica, Sanski Most, Sokolac, Višegrad, Vlasenica, Vogošća, et Zvornik, ainsi que contre les Musulmans de Bosnie de Srebrenica.
- Il est responsable des actes d'extermination et de meurtre commis dans le cadre de l'objectif commun visant à expulser à jamais de la Bosnie-Herzégovine les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie des territoires de Bosnie-Herzégovine que les Serbes de Bosnie avaient déclaré partie intégrante de la Republika Srpska. Ces actes ont été commis entre mars 1992 et le 30 novembre 1995 par des membres des forces serbes et des organes politiques et gouvernementaux serbes de Bosnie, notamment les meurtres perpétrés pendant et après les prises des municipalités citées précédemment, ainsi que les meurtres perpétrés dans les centres de détention de ces municipalités.

Meurtre, actes de violence dont le but principal était de répandre la terreur parmi la population civile, attaque illégale contre des civils et prise d'otages (violations des lois ou coutumes de la guerre) :

- Entre avril 1992 et novembre 1995, Radovan Karadžić a, de concert avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune, établi et mis en œuvre une stratégie combinant tirs isolés et bombardements pour tuer, mutiler, blesser et terroriser la population civile de Sarajevo. Des milliers de civils des deux sexes et de tous âges, dont des enfants et des personnes âgées ont été tués ou blessés par les tirs isolés et les bombardements.
- Entre le 26 mai 1995, ou vers cette date, et le 19 juin 1995, les forces serbes de Bosnie ont détenu plus de 200 membres des forces de maintien de la paix et observateurs militaires des Nations Unies, notamment à Pale, Sarajevo, Banja Luka, Gorazde et autres endroits de Republika Srpska. Les forces serbes ont menacé les tierces parties, notamment l'OTAN et les commandants de l'ONU, d'infliger des blessures aux prisonniers, de les tuer ou de le garder en détention prolongée si l'OTAN menait de nouvelles attaques sur des objectifs militaires serbes de Bosnie. Certains détenus ont été victimes de sévices physiques ou d'autres mauvais traitements pendant leur captivité.

Radovan KARADŽIĆ	
Date de naissance	19 juin 1945 dans la municipalité de Šavnik (Monténégro)
Acte d'accusation	Initial : 25 juillet 1995 ; séparé (Srebrenica): 16 novembre 1995 ; modifié : 31 mai 2000 ; Deuxième Acte d'accusation modifié : 16 février 2009 ; Troisième Acte d'accusation modifié : 26 février 2009 ; Troisième Acte d'accusation modifié (version faisant apparaître les modifications): 19 octobre 2009
Arrestation	21 juillet 2008 (arrestation annoncée par les autorités serbes)
Transféré au TPIY	30 juillet 2008
Comparutions initiales	31 juillet 2008, a différé de 30 jours son plaidoyer de culpabilité ou de non culpabilité ; 29 août 2008, n'a pas plaidé coupable ou non coupable, un plaidoyer de non culpabilité a été prononcé en son nom ; 3 mars 2009, n'a pas plaidé coupable ou non coupable, un plaidoyer de non culpabilité a été prononcé son nom

REPÈRES

PHASE PRÉALABLE AU PROCÈS	
Date d'ouverture du procès	26 octobre 2009
La Chambre de première instance III	Juge O-Gon Kwon (Président), Juge Howard Morrison, Juge Melville Baird et Juge Flavia Lattanzi (Juge de réserve)
Le Bureau du Procureur	Alan Tieger, Hildegard Uertz-Retzlaff
Les conseils de la Défense	L'accusé assure lui-même sa défense; Richard Harvey (conseil désigné par le Tribunal)

AFFAIRES CONNEXES <i>Par région</i>	
BANOVIĆ (IT-02-65/1) « CAMPS D'OMARSKA ET DE KERATERM »	
BLAGOJEVIĆ ET JOKIĆ (IT-02-60) « SREBRENICA »	
BOROVNICA (IT-95-3) « PRIJEDOR »	
BRĐANIN (IT-99-36) « KRAJINA »	
ERDEMOVIĆ (IT-96-22) « FERME DE PILICA »	
GALIĆ (IT-98-29) « SARAJEVO »	
KRAJISNIK (IT-00-39) « BOSNIE-HERZÉGOVINE »	
KRNOJELAC (IT-97-25) « FOČA »	
KRSTIĆ (IT-98-33) « SREBRENICA-CORPS DE LA DRINA »	
KUNARAC <i>et consorts</i> (IT-96-23 & 23/1) « FOČA »	
KVOČKA <i>et consorts</i> (IT-98-30/1) « CAMPS D'OMARSKA ET DE KERATERM »	

MEJAKIĆ <i>et consorts</i> (IT-02-65) « CAMPS D' OMARSKA ET DE KERATERM »
MILOŠEVIĆ (IT- 02-54) « KOSOVO, CROATIE & BOSNIE »
MLADIĆ (IT - 95-5/18) « BOSNIE-HERZÉGOVINE / SREBRENICA »
MRĐA (IT-02-59) « MONT VLAŠIĆ »
PLAVŠIĆ (IT-00-39 ET & 40/1) « BOSNIE-HERZÉGOVINE»
OBRENOVIĆ (IT-02-60/2) « SREBRENICA »
PERIŠIĆ (IT-04-81)
POPOVIĆ (IT-05-88) « SREBRENICA »
SIKIRICA <i>et consorts</i> (IT-95-8) « CAMP DE KERATERM »
STANIŠIĆ & ŽUPLJANIN (IT-08-91)
STAKIĆ (IT-97-24) « PRIJEDOR »
TADIĆ (IT-94-1) « PRIJEDOR »
TOLIMIR, MILETIĆ, GVERO (IT-04-80-I)

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

Dans le premier acte d'accusation dressé contre Radovan Karadžić et Ratko Mladić (numéro d'affaire IT-95-5), déposé le 24 juillet 1995 et confirmé le 25 juillet 1995, les accusés étaient mis en cause pour génocide et d'autres crimes commis contre la population civile sur l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine. Le 14 novembre 1995, le Procureur a déposé un acte d'accusation conjoint contre ces deux accusés (avec le numéro d'affaire IT-95-18), confirmé le 16 novembre 1995, et ne portant que sur les événements qui s'étaient déroulés à Srebrenica en juillet 1995.

Les deux actes d'accusations initialement dressés contre Radovan Karadžić ont été regroupés en un seul acte d'accusation modifié (numéro d'affaire IT-95-5/18), déposé le 24 mai 2000.

Le 22 septembre 2008, l'Accusation a déposé une requête aux fins de modifier l'acte d'accusation pour, entre autres, en retirer le chef de complicité dans le génocide et diviser le chef de génocide en deux, chaque nouveau chef portant sur une période et des endroits différents. L'Accusation a en outre réduit à 27 le nombre de municipalités concernées par les crimes allégués commis par Radovan Karadžić, au lieu de 41. Le 16 février 2009, la Chambre de première instance a fait droit à la requête du Procureur, à l'exception de trois épisodes allégués de meurtre que l'Accusation voulait ajouter, ceux-ci n'étant pas « étayés par des éléments de preuve ». Le 17 février 2009, l'Accusation a déposé une requête urgente demandant à la Chambre de revoir sa décision concernant un épisode de meurtre survenu au camp de Sušica. Le 26 février 2009, la Chambre de première instance est revenue sur sa décision et ordonné à l'Accusation de déposer un nouvel acte d'accusation, faisant figurer cet incident allégué. Le troisième acte d'accusation modifié a été déposé le 27 février 2009.

Le 22 juillet 2009, la Chambre de première instance a ordonné à l'Accusation de déposer des écritures concernant une éventuelle application de l'article 73 *bis* aux fins de réduire la durée du procès. L'Accusation a proposé le 31 août 2009 de ne pas présenter d'élément de preuve au sujet d'un certain nombre de municipalités, ainsi que de certains faits et lieux de crimes se rapportant aux municipalités restantes, à l'enclave de Srebrenica et au siège de Sarajevo. Le 8 octobre 2009, l'Accusation a reçu l'ordre de présenter une version de l'acte d'accusation faisant apparaître les modifications proposées. Cette version de l'acte d'accusation (« l'acte d'accusation ») a été déposée le 19 octobre 2009. Sept municipalités (Bosanska Krupa, Bosanski Petrovac, Čajniče, Donji Vakuf, Ilijaš, Kalinovik et Kotor Varoš) ont été supprimées dans la nouvelle version de l'acte d'accusation, et le nombre de faits se rapportant à une huitième municipalité, Višegrad, a été réduit à un.

Selon l'acte d'accusation, à partir d'octobre 1991 au moins et jusqu'au 30 novembre 1995, Radovan Karadžić a participé à une entreprise criminelle commune globale visant à expulser à jamais les habitants musulmans et croates de Bosnie des territoires de Bosnie-Herzégovine que les Serbes de Bosnie avaient déclaré partie intégrante de la Republika Srpska, notamment par la commission des crimes énumérés dans l'acte d'accusation. Radovan Karadžić est accusé d'avoir partagé l'intention de commettre chacun de ces crimes avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune, notamment: Momčilo Krajišnik, Ratko Mladić, Slobodan Milošević, Biljana Plavšić, Nikola Koljević, Mičo Stanišić, Momčilo Mandić, Jovica Stanišić, Franko Simatović, Željko Ražnatović alias « Arkan » et Vojislav Šešelj.

D'après l'acte d'accusation, entre avril 1992 et novembre 1995, Radovan Karadžić a participé à une entreprise criminelle commune avec notamment Momčilo Krajišnik, Ratko Mladić, Biljana Plavšić, Nikola

Koljević, Stanislav Galić, Dragomir Milošević et Vojislav Šešelj, pour créer et mettre en oeuvre à Sarajevo une campagne combinant tirs embusqués et bombardements, dont l'objectif principal était de créer un climat de terreur au sein de la population civile. Cet objectif devait être atteint en commettant les crimes de terreur, attaques illégales contre des civils, et meurtre, énumérés dans l'acte d'accusation.

Il est allégué dans l'acte d'accusation que, les jours qui ont précédé immédiatement la mise en oeuvre, le 11 juillet 1995, du plan visant à éliminer les Musulmans de Bosnie de Srebrenica, et jusqu'au 1er novembre 1995, Radovan Karadžić a participé à une entreprise criminelle commune. Elle visait à éliminer les Musulmans de Bosnie de Srebrenica, en tuant les hommes et les garçons et en expulsant par la force les femmes, les enfants et les personnes âgées. Parmi les membres de l'entreprise criminelle commune se trouvaient notamment: des membres, à échelle de la République, d'organes politiques et gouvernementaux serbes de Bosnie; des membres, au niveau régional, municipal et local, d'organes politiques et gouvernementaux investis de responsabilité dans ou pour les secteurs de Srebrenica, Vlasenica, Bratunac et/ou Zvornik; des commandants, des commandants adjoints, des officiers supérieurs et des chefs de l'Armée de la Republika Srpska (VRS) et de la police (MUP) qui opéraient sur le territoire situé dans la zone de responsabilité du corps de la Drina de la VRS et/ou de la municipalité de Trnovo ou exerçaient des responsabilités dans ce secteur; et des membres de l'unité de la police nommée « les Scorpions ». Par ailleurs, certains de ces individus ou la totalité d'entre eux n'étaient pas des membres de l'entreprise criminelle commune mais étaient utilisés par les membres de celle-ci pour perpétrer des crimes visant à atteindre l'objectif de cette entreprise.

Radovan Karadžić est mis en cause sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7. 1) du Statut du Tribunal), et en tant que supérieur hiérarchique (article 7. 3) du Statut), des crimes suivants :

- **Génocide, persécutions, extermination, assassinat, expulsion, actes inhumains** (génocide, crimes contre l'humanité, punissables aux termes des articles 4 et 5 du Statut)
- **Meurtre, attaque illégale contre des civils, actes de violence dont le but principal était de répandre illégalement la terreur parmi la population civile, prise d'otages** (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3).

PROCÉDURE PRÉVUE PAR L'ARTICLE 61 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

Le Tribunal a été amené à appliquer l'article 61 de son Règlement de procédure et de preuve dans plusieurs cas où il n'avait pu obtenir l'arrestation d'un accusé. Conformément aux dispositions de cet article, l'une des Chambres de première instance, siégeant en formation plénière et en audience publique, examine l'acte d'accusation et les éléments de preuve et, si elle considère qu'il existe des raisons suffisantes de croire que l'accusé a commis une ou toutes les infractions mises à sa charge dans l'acte d'accusation, confirme ce dernier et délivre un mandat d'arrêt international. Ce mandat vise à garantir que l'accusé sera arrêté s'il franchit des frontières internationales. En outre, si le Procureur établit que le défaut de signification de l'acte d'accusation est imputable au défaut ou au refus de coopération d'un État avec le Tribunal, la Chambre de première instance en dresse constat. Le Président du Tribunal, après consultation des présidents des Chambres de première instance, en informe alors le Conseil de sécurité. Une audience relative à l'article 61 du Règlement n'est pas un procès par contumace et ne peut donner lieu à une déclaration de culpabilité.

Après confirmation des actes d'accusation établis contre Radovan Karadžić et Ratko Mladić le 24 juillet 1995 et le 16 novembre 1995, des mandats d'arrêt ont été transmis à la République fédérale de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro), à la République de Bosnie-Herzégovine et aux autorités de l'entité serbe de Bosnie (devenue la Republika Srpska). Le 18 juin 1996, les mandats d'arrêts n'ayant toujours pas été exécutés et le Procureur ayant fait tout son possible pour informer les accusés de l'existence de ces mandats, le Juge Claude Jorda a ordonné que les deux actes d'accusation soient soumis à la Chambre de première instance pour examen en application de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve. Le 11 juillet 1996, la Chambre de première instance a confirmé tous les chefs d'accusation, étant convaincue qu'au vu des éléments de preuve présentés par le Procureur, il existait des raisons suffisantes de croire que Radovan Karadžić et Ratko Mladić avaient commis les crimes allégués. Elle a délivré un mandat d'arrêt international, ordonnant qu'il soit transmis à tous les États et à la Force multinationale de mise en oeuvre placée sous le commandement de l'OTAN (IFOR), qui était alors déployée en Bosnie-Herzégovine.

La Chambre de première instance a également estimé que le défaut d'arrestation de Radovan Karadžić et de Ratko Mladić était imputable au refus de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro) et de la Republika Srpska de coopérer avec le TPIY. La Chambre de première instance a fait notamment remarquer qu'en n'arrêtant pas les accusés, la RFY avait manqué aux obligations qu'elle s'était engagée à remplir au nom de la Republika Srpska dans le cadre des accords de Dayton. La RFY, en tant que garante de la Republika Srpska, était ainsi considérée comme responsable si cette dernière manquait à ses obligations. La Chambre de première instance a donc prié le Président du Tribunal d'en informer le Conseil de sécurité de l'ONU. Le 11 juillet 1996, le Président Antonio Cassese a adressé une lettre à cet effet au Conseil de sécurité. Donnant suite à cette lettre, celui-ci a adopté un certain nombre de résolutions recommandant instamment la pleine et entière coopération avec le Tribunal et précisant qu'il restait activement saisi de la question.

LE PROCÈS

Le procès s'est ouvert le 26 octobre 2009 en l'absence de l'accusé, qui déclarait ne pas avoir eu suffisamment de temps pour se préparer. Radovan Karadžić ne s'est pas non plus présenter devant les juges les 27 octobre et 2 novembre 2009. Une audience s'est tenue le 3 novembre au cours de laquelle les parties étaient invitées à faire des propositions concernant l'organisation de la suite du procès. Le 5 novembre 2009, la Chambre a rendu une décision dans laquelle elle concluait que l'accusé avait « substantiellement, et de façon persistante, entravé le déroulement rapide et équitable de son procès », optant pour la désignation d'un conseil, à l'instar de ce que la Chambre d'appel avait décidé lors du procès de Sloban Milošević. La Chambre a donc ordonné au Greffier de désigner un conseil, qui devra se tenir prêt à défendre les intérêts de Radovan Karadžić lors du procès, ordonnant que celui-ci reprenne le lundi 1er mars 2010. La Chambre a toutefois déclaré que Radovan Karadžić continuera à assurer lui-même sa défense et à préparer son procès, y compris en s'occupant des questions qui doivent être réglées au jour le jour, mais a précisé que « si l'accusé persiste dans son refus d'assister aux audiences lors de la reprise du procès au mois de mars, ou s'il fait de toute autre manière obstacle à la bonne marche du procès et à une issue rapide, il perdra son droit de se défendre lui-même, ne pourra plus bénéficier des services de l'équipe chargée de l'assister dans sa défense et le conseil désigné sera commis d'office pour le représenter ». Le 19 novembre 2009, Richard Harvey a été désigné pour représenter l'accusé.